

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sauf dérogation écrite, seules les présentes conditions générales sont d'application, à l'exclusion de toutes autres. Nous réfutons les conditions générales de nos co-contractants.

ARTICLE 2 : DEVIS-OFFRES-COMMANDES.

a) Nos offres sont valables pendant 90 jours à partir de leur date.

b) Les délais d'exécution des travaux sont donnés à titre strictement indicatif et leur non-respect ne peut en aucun cas entraîner une annulation de la commande ou une demande d'indemnité quelconque.

c) Nous n'intervenons à aucun moment dans les relations juridiques existant entre tiers. La personne qui commande les travaux (donneur d'ordre), même par téléphone, est responsable du paiement dans les délais prévus sans aucune autre considération.

d) Le début des travaux constitue automatiquement la preuve de l'acceptation des conditions de l'offre ou du devis et renonciation expresse de la part du donneur d'ordre, aux dispositions de l'article 1341 code civil (preuve écrite obligatoire au-dessus de 75€).

e) Mesurage et évaluation : les isolants sont mesurés suivant la règle et les usages en vigueur dans la profession (notamment pour les restes d'isolants considérés comme déchets vu les nombreuses découpes).

Dans la mesure du possible, nous informons toujours le donneur d'ordre et demandons son accord, fut-ce par téléphone, pour les travaux supplémentaires qui se révèlent indispensables en cours de chantier.

Cependant, compte tenu de l'impossibilité fréquente d'obtenir une confirmation écrite à temps, ces travaux sont présumés avoir été formellement commandés par le donneur d'ordre qui renonce à toute contestation à ce propos.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT.

a) Nos factures sont libellées en euros. Elles sont payables sauf dispositions contraires entre les parties à 30 jours fin de mois ou dès réception **avec 3% d'escompte** ! Après le **10 du mois** la facture devra impérativement être payée dans son **intégralité** !

b) En cas de non-paiement à l'échéance, il sera dû un intérêt au taux de 12% par an sans que ce montant puisse être inférieur à l'intérêt prévu par l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à savoir le taux directeur, soit le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente au sens de l'article 1^{er}, 4 de cette loi majoré de 7 points et arrondi au demi-point du pourcentage supérieur.

c) En cas de non-paiement à l'échéance, une clause pénale s'élevant à 20% du montant de la facture mais un minimum de 100,00€ sera due automatiquement et sans mise en demeure.

En outre, le vendeur est en droit de réclamer sans préjudice de son droit le remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du code judiciaire, un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement et notamment les frais d'avocat.

e) Aucune novation n'interviendra sans notre assentiment écrit.

ARTICLE 5 : RECLAMATIONS.

a) Aucune réclamation d'aucune sorte ne sera admise plus de huit jours après la date d'envoi de la facture, le cachet de la poste faisant foi, ainsi que sur l'état d'avancement envoyer par courrier électronique avant la facturation.

b) Aucune réclamation régulièrement introduite ne suspend en aucune façon l'obligation de payer les factures dans leur intégralité et à leur échéance. Si la réclamation est jugée fondée et qu'un trop-perçu existe, la régularisation se fait par remboursement du montant concerné dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE ET RESERVE DE PROPRIETE.

a) En cas de non-paiement, nous nous réservons le droit :

- ou de poursuivre en justice l'exécution intégrale des obligations contractuelles.

- ou de déclarer, unilatéralement et sans procédure judiciaire, le contrat résolu de plein droit aux torts du débiteur. La résolution est précédée d'une mise en demeure notifiée au débiteur par lettre recommandée et intervient automatiquement huit jours entiers après l'envoi de celle-ci à défaut de paiement dans ce délai.

b) Dans les deux cas, les marchandises facturées restent notre propriété jusqu'à réception du paiement complet et pourront être récupérées par nous, notamment si le débiteur se révèle insolvable.

ARTICLE 7 : DOMMAGE ET INTERETS.

a) En cas d'annulation par le donneur d'ordre avant le début des travaux d'une commande acceptée, une somme équivalant à 20% de la valeur de ceux-ci sera facturée. En cas d'arrêt en cours de chantier indépendante de notre volonté, les fournitures faites et les prestations effectuées seront intégralement facturées ainsi qu'une somme de 20% de la valeur des travaux prévus non réalisés.

b) En cas de résolution unilatérale de notre part, toutes les prestations effectuées restent dues, notamment la main d'œuvre, les déplacements et les fournitures non récupérées, ainsi qu'une somme équivalente à 50% de la valeur des fournitures éventuellement récupérées par nous.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JUDICIAIRE.

Seul la justice de Paix du canton de Huy et les tribunaux de première instance et de commerce de Huy seront compétents.